

Journal de Maintenance de la norme NEORAU

JMN relatif au cahier technique 2025.1.0 publié le 24 janvier 2024

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au [Cahier technique 2025.1.0 publié le 24/01/2024](#). Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en *janvier 2025*.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	Semaine du 01 juillet 2024	N°1 à 6	Janvier 2025

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme NEORAU au **cahier technique 2025.1.0**

Légende

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Cahier technique de référence : CT 2025.1.0 publié le 24 janvier 2024



Sommaire

Evolutions apportées dans la version 1 du JMN	3
------------------------------------------------------------	----------

Evolution apportées dans la version 1 du JMN

1. Page de garde

Avant	Après
CT2025.1.0	CT2025.1.1

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

2. Les contrôles appliqués aux adresses mél- 4.4.10 : Partie Introductive

Avant	Après
<p>Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.</p> <p>Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase).</p> <p>L'adresse mél ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.</p> <p>L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.</p> <p>Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).</p> <p>La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.).</p> <p>Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].</p> <p>La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).</p>	<p>Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.</p> <p>Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase).</p> <p>L'adresse mél renseignée au niveau des rubriques « Adresse mél du contact émetteur - S10.G00.02.004 » et « Adresse mél du contact - S20.G00.07.003 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.</p> <p>L'adresse mél renseignée au niveau de la rubrique « Adresse mél - S21.G00.30.018 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point) consécutifs.</p> <p>L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.</p> <p>Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).</p> <p>La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.).</p>

	<p>Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].</p> <p>La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Justification :

Afin de permettre la déclaration d'adresses mél « réelles » (qui peuvent exister) dans la rubrique « Adresse mél - S21.G00.30.018 », le contrôle est assoupli à ce niveau pour ne plus bloquer une adresse avec deux traits d'union ou deux underscores consécutifs.

3. Nombre de jours- S21.G00.51.017: Description

Avant	Après
<p>Cette rubrique permet aux organismes, en particulier les caisses de congés payés, de renseigner le nombre de jours de congés indemnisés sur la période concernée par le versement.</p> <p>Le nombre de jours indemnisés n'est pas exclusivement un nombre de jours entiers.</p>	<p>Cette rubrique permet aux caisses de congés payés, de renseigner le nombre de jours de congés indemnisés sur la période concernée par le versement.</p> <p>Dans d'autres cas, elle permet également de renseigner le nombre de jours indemnisés dans le cadre d'une allocation journalière congé proche aidant (AJPA) ou d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP).</p> <p>Le nombre de jours indemnisés n'est pas exclusivement un nombre de jours entiers.</p>

Justification :

La partie descriptive de la rubrique « Nombre de jours – S21.G00.51.017 » est modifiée afin de préciser qu'elle permet également de renseigner le nombre de jours indemnisés dans le cadre d'une allocation journalière congé proche aidant (AJPA) ou d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP).

4. Mise à jour de la table « CLREV – Classe de revenu »

Avant	Après
-------	-------

<p>130 - Allocation en faveur des lycéens professionnels des établissements et organismes de formation [...] 420 - Indemnités journalières versées à des salariés en cas d'ALD ouvrant droit à exonération au sens de l'article D160-4 du CSS</p>	<p>131 - Aides sociales imposables [...] 420 - Indemnités journalières non subrogées versées à des salariés en cas d'ALD listés à l'article D160-4 du CSS 421 - Indemnités journalières subrogées versées à des salariés en cas d'ALD listée à l'article D160-4 du CSS. [...] 900 - Appel de taux PAS</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Justifications :

- *Suppression de la classe 130 : La déclaration de la classe « 130 - Allocation en faveur des lycéens professionnels des établissements et organismes de formation » est reportée à une version ultérieure. La valeur est supprimée afin qu'elle ne soit pas déclarée à tort.*
- *Création de la classe 131 : A partir de la version de norme P25V01, les organismes versant des aides sociales imposables (CGOS, CNAS...) les déclareront sous la classe de revenu "131 - Aides sociales imposables". A noter que 33 aides de ce type ont été identifiées. Pour aider les déclarants à les identifier, elles sont mentionnées dans le tableau de correspondance CLREV/prestations (accessible via un lien présent dans la fiche consigne 2094 - PASRAU - Classification des revenus : principes généraux).*
- *La modification du libellé de la classe 420 et l'ajout de la classe 421 permettent de distinguer les indemnités journalières subrogées et non subrogées versées dans le cadre d'une affection de longue durée.*
- *Création de la classe 900 : A partir de la version de norme P25V01, la déclaration en PASRAU d'une classe de revenu « 900 - Appel de taux PAS » permet aux déclarants d'inclure dans leurs déclarations mensuelles des individus pour lesquels aucun versement n'a été effectué depuis plus de 3 mois, et pour lesquels il est indispensable qu'ils récupèrent le taux PAS en vue d'un versement le mois suivant. Une fiche consigne est publiée afin de guider le déclarant sur les modalités déclaratives.*

5. Mise à jour de la table « CBAP – Codes de Bases assujetties PASRAU »

Avant	Après
	<p>05 - Assiette du forfait social [...] 13 - Assiette du forfait social à 8%</p>

Justification :

La table « CBAP - Codes de Bases assujetties PASRAU » a été enrichie afin de permettre la déclaration des cotisations sociales dues sur les indemnités de congés payés dont le recouvrement est assuré par l'Urssaf.

6. Mise à jour de la table « CCERP - Cotisations, Contributions, Exonérations, Réductions - Cotisations individuelles PASRAU »

Avant	Après
	<p>012 - Exonération de cotisations applicable dans les DOM</p> <p>[...]</p> <p>041 - Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois</p> <p>048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction</p> <p>071 - Contribution forfait social</p> <p>[...]</p> <p>100 - Contribution au financement du dialogue social</p>

Justification :

La table « CCERP - Cotisations, Contributions, Exonérations, Réductions - Cotisations individuelles PASRAU » a été enrichie afin de permettre la déclaration des cotisations sociales dues sur les indemnités de congés payés dont le recouvrement est assuré par l'Urssaf.